



REGLEMENT DES

CIMETIERES

ET

COLUMBARIUMS

DE RIVES

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Situation géographique des cimetières et horaires d'ouverture	page 4
Article 2 - Droit à inhumation	page 4
Article 3 - Affectation des terrains	page 5
Article 4 - Choix des emplacements	page 5
Article 5 - Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux	page 5
Article 6 - Vol au préjudice des familles	page 6
Article 7 - Dommages matériels ou corporels	page 6
Article 8 - Circulation de véhicules	page 6
Article 9 - Accès aux fosses et caveaux	page 6

2 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10 - Autorisation d'inhumer	page 7
Article 11 - Opérations préalables aux inhumations	page 7
Article 12 - Inhumation dans les concessions - dépôts d'urnes	page 7
Article 13 - Période et horaire des inhumations	page 8

3 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 14 - Inhumation en carré commun (terrain général)	page 8
Article 15 - Espace entre les sépultures	page 8
Article 16 - Reprise des parcelles	page 8

4 - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 17 - Opérations soumises à une autorisation de travaux	page 9
Article 18 - Période des travaux	page 9
Article 19 - Déroulement des travaux	page 9
Article 20 - Inscriptions	page 10
Article 21 - Plantations	page 10
Article 22 - Achèvement des travaux	page 10
Article 23 - Responsabilité des dommages éventuels	page 10

5 - REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 24 - Conditions d'acquisition des concessions	page 11
Article 25 - Types de concessions	page 11
Article 26 - Droits et obligations du concessionnaire	page 11
Article 27 - Conditions de renouvellement des concessions	page 12
Article 28 - Rétrocession	page 12
Article 29 - Conversion	page 12

6 - REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 30 - Caveau provisoire dit dépositaire au Mollard Bourcier page 12

7 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31 - Demande d'exhumation page 13

Article 32 - Exécution des opérations d'exhumation page 13

Article 33 - Mesures d'hygiène page 13

Article 34 - Ouverture des cercueils page 14

Article 35 - Réunions de corps page 14

8 - REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 36 - Clauses générales page 14

Article 37 - Plaques et inscriptions page 14

Article 38 - Dispersion des cendres page 14

Article 39 - Fleurissement (modules et « Jardin du Souvenir ») page 14

Article 40 - Date d'effet du présent règlement page 15

Article 41 - Dispositions en cas d'inexécution du règlement intérieur page 15

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENT
DES CIMETIERES ET COLUMBARIUMS DE RIVES**

Le Maire de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants et L 2542-2 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation en vigueur dans le domaine funéraire,

Vu la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu l'arrêté du Maire en date du 11 janvier 1999 portant règlement intérieur des cimetières de RIVES,

Considérant la création récente d'un nouvel espace columbarium et la nécessité d'intégrer cet équipement dans le règlement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer le service de police des funérailles et des cimetières,

ARRETE

1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Situation géographique des cimetières et horaires d'ouverture

Deux cimetières et deux espaces columbarium se trouvent sur la commune de RIVES :

- l'ancien cimetière et son columbarium : allée des Tilleuls,
- le nouveau cimetière et son columbarium : lieudit le Mollard Bourcier.

Les portes des cimetières sont ouvertes comme suit :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 H 00 à 19 H 00,
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 H 00 à 17 H 00,
- Du 25 octobre au 2 novembre de 8H00 à 19h00.

Article 2 - Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières, les columbariums communaux et l'espace délimité dit « jardin du souvenir » est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu du décès,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant droit à une sépulture de famille,
- Aux personnes inscrites sur la liste électorale (loi 1350 du 19-12-08).

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour un seul corps pour une durée de 5 ans
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 4 - Choix des emplacements

Dans les cimetières, les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Dans les columbariums, les cases seront attribuées aux familles de façon chronologique, module par module, case par case (selon le plan de numérotation pré-établi et déposé au service municipal du cimetière), sans possibilité de choix.

Article 5 - Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

Toute personne qui entre dans l'un des cimetières devra s'y comporter décemment. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Nul ne pourra faire dans l'intérieur des cimetières, sur les parkings et abords, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte. Seule pourra être autorisée par Monsieur le Maire, pour les fêtes de Toussaint, la vente de fleurs à l'extérieur du cimetière.

En outre, sont expressément interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les manifestations bruyantes telles que cris, chants (sauf à l'occasion d'inhumation), diffusion de musique, conversations bruyantes, disputes, jeux...
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs et les monuments,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes ou objets (plaques...) sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- La détérioration des arbres, arbustes, fleurs ou plantes.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par la police municipale ou toute autre autorité compétente.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée des cimetières à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra également être procédé à la fermeture des cimetières, si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion soit en dehors des obsèques.

Article 6 - Vol au préjudice des familles

L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 - Dommages matériels ou corporels

Le concessionnaire et ses ayants droit sont responsables de tout dommage matériel ou corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé. Au cas où un monument, ornementation ou plantation d'une concession serait à l'origine de dégâts occasionnés aux monuments, ornementations ou plantations de concessions voisines, un procès verbal sera établi par le service de police municipale et transmis aux concessionnaires responsables concernés.

La stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire. Si l'administration juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit, un risque pour la sécurité publique, elle mettra en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits, charge à eux de prendre toutes dispositions utiles pour remédier à la cause d'insécurité. Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les 15 jours à compter de la date de l'avis. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter lesdits travaux dans les délais impartis, ils devront en référer à l'administration municipale dans les 8 jours à compter de la date de l'avis. En cas où aucune de ces deux obligations (travaux sous 15 jours et information des services municipaux sous 8 jours) n'aura été satisfaite, le Maire pourra ordonner par arrêté, la démolition du monument et fera procéder aux travaux aux frais du concessionnaire ou ayants droit, conformément à la procédure des édifices menaçant ruine.

Article 8 - Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'intérieur des cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire ou son représentant aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture à leur concession familiale. La circulation de ces véhicules n'est autorisée qu'aux horaires d'ouverture au public des cimetières tels que définis à l'article 1 du présent arrêté.

Tout accident corporel ou dommage matériel subi ou provoqué par les personnes titulaires d'autorisations de circuler (entreprises et particuliers désignés ci-dessus) relève de la responsabilité de son auteur.

Le stationnement des véhicules aux abords des cimetières est autorisé uniquement sur les emplacements aménagés à cet effet. Le stationnement des baraques de chantier et des caravanes et notamment celles des forains et nomades est totalement interdit sur les parkings des cimetières.

Article 9 - Accès aux fosses et caveaux

A l'exception du personnel municipal et du personnel des entreprises habilitées appelé à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux publics. En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la Ville de RIVES ne pourra en aucun cas être engagée tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels. Les contrevenants s'exposent à poursuite.

2 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra être autorisée dans les cimetières sans la production aux agents de la Police Municipale ou toute personne représentant l'autorité communale :

- d'une autorisation de fermeture de cercueil délivré par l'état civil de la commune du lieu de décès et mentionnant les nom, prénoms, âge et domicile du défunt ainsi que le jour et l'heure du décès,
- d'une autorisation de transport de corps, si la mise en bière a été effectuée dans une autre commune que celle de RIVES,
- d'une autorisation d'inhumation et d'ouverture de sépulture.

Toute inhumation fera l'objet d'une transcription sur un registre d'inhumation qui devra indiquer le numéro d'enregistrement, le lieu et la date du décès, les nom, prénoms, date de naissance de la personne décédée, le carré et le numéro de la fosse ou de la concession. Sa consultation a lieu en Mairie.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que les réunions de corps effectuées dans la concession au cours de sa durée.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans autorisation préalable, serait passible des peines prévues au Code Pénal.

Article 11 - Opérations préalables aux inhumations

Préalablement à une inhumation, la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles devra présenter en Mairie, au service cimetières, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire et ce au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour les obsèques, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession ou le caveau dont l'ouverture doit être effectuée, ainsi que le droit pour le défunt à y être inhumé.

Les creusements pour l'inhumation doivent être effectués le jour même de l'inhumation pour des raisons de décence et d'encombrement des allées. Le creusement pourra être effectué au plus tôt la veille, cependant le terrain devra être sécurisé par un système de fermeture provisoire.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaing pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 12 - Inhumation dans les concessions et dépôt d'urne

Toute inhumation sera faite dans une fosse séparée ayant au moins 1,50 m de profondeur, qui sera ensuite remplie de terre. Les concessions devront avoir une superficie minimum de 2m². Pour l'inhumation des enfants en bas âge, les fosses pourront être réduites de 1 m superficiel ainsi que pour les urnes funéraires. Le dépôt d'urne funéraire est autorisé par scellement sur une concession. Elle devra être de matériaux assurant la solidité et la pérennité du scellement sur la pierre tombale. Seule les urnes spécifiques pour l'extérieur pourront y être scellées.

Aucun dépôt d'urne ne sera autorisé sans autorisation préalable d'inhumation formulée à la demande du concessionnaire ou des ayants droit.

Article 13 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation, sauf circonstances exceptionnelles, ne pourra avoir lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Toute inhumation se fera sous la surveillance de la Police Municipale ou de toute personne représentant l'autorité communale.

3 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 14 - Inhumation en carré commun (terrain général)

Le carré commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée de l'occupation est fixée à 5 ans.

Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides, selon les indications de la Ville de RIVES.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires ou législatives le préconisant.

Les familles pourront acquérir avant l'expiration des 5 ans, une concession.

Article 15 - Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Article 16 - Reprise des parcelles

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins, soit fosse par fosse soit de façon collective.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage pendant 12 mois.

A compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

S'ils n'ont pas été repris par les familles à l'expiration de ce délai, les objets et signes funéraires seront enlevés pour être mis en dépôt. Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront dans un délai de 12 mois à partir de la décision de reprise. L'exhumation des corps pourra alors intervenir à l'expiration du délai d'affichage.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement passé ce délai, propriété de la commune qui décidera de leur destination.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

4 - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 17 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Les concessionnaires ou leurs ayants droit élèvent les monuments sur leurs concessions dans le respect des règles en vigueur. Cependant, toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation de travaux par le personnel municipal. La demande de travaux devra comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux. Le délai d'exécution ne pourra excéder un mois.

La demande de travaux vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et les côtes qui seront indiqués par la Ville de RIVES, et de ne déborder en aucun cas, les quatre côtés de l'emprise de la concession.

Article 18 - Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que du 30 octobre au 2 novembre inclus. Exception est faite pour le nettoyage et l'entretien courant des sépultures.

Article 19 - Déroulement des travaux

La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Un état des lieux sera fait avant et après les travaux.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs devront exécuter les travaux et aménagement dans les règles de l'art et notamment celles garantissant la stabilité du monument, en particulier à l'occasion de creusements dans la concession ou dans les concessions voisines. Toute infraction à cette dernière disposition entraînera la suspension immédiate des travaux ou aménagements et la mise en demeure de ces applications, et ce, même si lesdits travaux sont terminés. A défaut, la concession devra être remise dans son état d'origine. En cas de carence du concessionnaire ou de l'entreprise, la Ville de RIVES pourra procéder d'office à la démolition des travaux commencés ou exécutés, aux frais du concessionnaire ou de l'entreprise contrevenante.

Il est interdit de déplacer ou enlever des monuments, ornements ou signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la Ville de RIVES.

Les monuments déposés provisoirement avec ou sans démontage, pour une inhumation ou une exhumation, devront être placés à l'endroit désigné par la Ville. Ils seront obligatoirement remis en place dans le mois qui suivra la fermeture de la fosse.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées :

- aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines,
- toute mesure sera prise pour ne pas salir ni endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
- les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

- Les matériaux en provenance des fouilles à l'occasion de travaux seront aussitôt chargés pour évacuation hors des cimetières ; les dépôts de matériaux ne seront pas autorisés dans l'enceinte et à proximité des cimetières.
- Les matériaux nécessaires pour les travaux (béton, ciment, enduit...) ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Ils ne pourront en aucun cas être gâchés à même le sol des allées. Toute projection de terre, ciment, enduit... sur la ou les concessions voisines ainsi que dans les allées devra être immédiatement nettoyée.
- Aucun dépôt ne pourra être autorisé plus de 48 H à l'avance. Dès la fin des travaux, les abords du chantier seront nettoyés avec soin.
- Le stationnement des engins et véhicules nécessaires au chantier est interdit en dehors des heures d'ouverture des cimetières.

Article 20 - Inscriptions

Toute inscription devra avoir été préalablement soumise à l'Administration Communale et ne devra pas manifestement porter atteinte à l'ordre public dans le cimetière. Une autorisation du Maire sera délivrée. Si l'inscription est en langue étrangère, la demande devra être accompagnée de sa traduction par un traducteur assermenté.

Article 21 - Plantations

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraînera un procès-verbal avec contravention de police.

Seules sont autorisées les plantations de fleurs et/ou les arbustes en pot. Elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Dans le cas contraire, le concessionnaire ou les ayants-droits seraient mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires. En cas de carence des intéressés, il y serait procédé d'office par la Ville qui dressera procès-verbal avec facturation des frais.

Article 22 - Achèvement des travaux

Les entreprises aviseront La Ville de RIVES de l'achèvement des travaux pour permettre le contrôle par le service de la police municipale ou toute personne représentant l'autorité communale.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les bords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre même plusieurs mois après.

Article 23 - Responsabilité des dommages éventuels

Le concessionnaire ou les ayants droit ainsi que l'entreprise chargée des travaux devront prendre toutes les dispositions nécessaires à la préservation de la sécurité des personnes et des biens des tiers lors des travaux, et souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture des éventuels dommages et accidents.

5 - REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 24 - Conditions d'acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au « service cimetière » en Mairie de RIVES. Les tarifs des concessions dépendront :

- de la durée de la concession,
- de la superficie.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif délivré par la ville de RIVES. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

L'acquisition de concession par anticipation ne sera possible que si le nombre de terrains libres est supérieur à 5 fois le nombre d'inhumation par an (art L.2223-2 du CGCT).

Article 25 - Types de concessions

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions de famille, individuelle ou collective. Le caractère de la concession devra être mentionné sur le titre.

Les concessions de terrain sont accordées pour des durées de **15 ans ou 30 ans**. Les concessions de case (columbarium) sont accordées pour une durée de **15 ans**.

L'ordre d'attribution des concessions est établi par la Ville de RIVES.

Toutes les places sont délimitées exactement sur le terrain par le service de police municipale ou de toute personne représentant l'autorité communale. Le concessionnaire est tenu de respecter les limites du terrain concédé.

Article 26 - Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété en faveur des concessionnaires mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les terrains ne peuvent donc faire l'objet de vente ou de transactions particulières.

Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents, alliés ou conjoints. Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayants droit est tenu d'informer le service des cimetières de la ville de Rives de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par le concessionnaire et ses ayants droit en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès mise en demeure par la Ville de RIVES. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants suivant la procédure des édifices menaçants ruine.

Article 27 - Conditions de renouvellement des concessions

La demande de renouvellement est effectuée à l'initiative du concessionnaire ou des ses ayants droit, auprès de la commune.

Le renouvellement se fait pour le même emplacement et pour les durées fixées à l'article 25 du présent règlement.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayant droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. **Toute concession non renouvelée dans les deux ans suivant son échéance reviendra de droit à la commune.**

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date d'échéance.

Le renouvellement anticipé n'est pas autorisé sauf si une nouvelle inhumation intervient dans les 5 ans qui précèdent l'échéance de la concession. Le renouvellement de la concession prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Les concessions multiples et contiguës supportant un monument commun, devront être renouvelées en même temps. Le renouvellement séparé ne sera pas autorisé. La ou les concessions non échues devront faire l'objet d'un renouvellement simultané. Leur prix sera fonction de la durée et de la surface.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 28 - Rétrocession

Les rétrocessions de concessions, par le concessionnaire, pourront être acceptées par la Ville de RIVES. Dans ce cas, la concession devra être libre de toute occupation et de tout monument. Si la concession est équipée d'un caveau, celui-ci devra être abandonné. En aucun cas, la rétrocession ne pourra faire l'objet d'un remboursement par la Ville de RIVES.

Article 29 - Conversion

La conversion de concession, pourra être acceptée par la Ville de RIVES :

- par le concessionnaire pour une durée + longue ou plus courte,
- par un ayant droit pour une durée plus longue uniquement.

6 - REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 30 - Caveau provisoire dit dépositaire au Mollard Bourcier

Le caveau provisoire dit dépositaire peut recevoir pour une durée maximale d'un mois, les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés en dehors de la commune. Au-delà de ce délai, l'inhumation s'effectuera d'office aux frais de la famille en terrain commun.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

7 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal d'Instance.

Toute demande devra être accompagnée de l'autorisation de réinhumation donnée par le Maire du lieu de destination du corps ou de crémation des restes mortels. Le transport du corps devra se faire le jour même de l'exhumation.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, à l'ossuaire ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 32 - Exécution des opérations d'exhumation

Aucune exhumation, sauf circonstances exceptionnelles, ne pourra avoir lieu en dehors des heures d'ouverture, ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés. Les exhumations auront lieu le matin avant 9 H, en présence des personnes ayant qualité pour y assister et protégées de la vue du public. Les opérations d'exhumation ouvrent droit pour ce dernier, au bénéfice à vacation suivant les bases et taux fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le montant des vacations de police est intégralement à la charge du demandeur. Il sera dressé procès-verbal de l'exhumation. Un exemplaire sera classé dans les archives de la Mairie. Les noms, dates et emplacements des défunts sont inscrits dans le registre spécial des exhumations tenu en Mairie.

Article 33 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, au nouveau cimetière du Mollard Bourcier.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire scellé et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 34 - Ouverture des cercueils

Aucun cercueil ne pourra être ouvert avant qu'un délai de 5 ans se soit écoulé depuis le décès.

Article 35 - Réunions de corps

Aucune réunion de corps, sauf circonstances exceptionnelles, ne pourra avoir lieu en dehors des heures d'ouverture, ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réunion de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est déconseillée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée des plus proches parents du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

TITRE 8 : REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 36 - Clauses générales

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes funéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la police municipale ou de toute personne représentant l'autorité communale.

Les cavurnes cimetièrè « Allée des Tilleuls » sont de dimensions : 37 cm L x 37 cm l x 30 cm h

Les cases de columbariums cimetièrè « Le Mollard Bourcier » sont de dimensions : 36 cm L x 12 cm l x 36 cm L x 38 cm l x 46 cm H.

Article 37 - Plaques et inscriptions

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 29 cm/20 cm/1,5 cm (au cimetière du Mollard Bourcier) et de 58cm / 58 cm (au cimetière des Tilleuls). Aucun autre travail que l'entretien normal des concessions, n'est autorisé au columbarium.

Toute nouvelle inscription devra être soumise à autorisation municipale au préalable et ne devra pas porter atteinte à l'ordre public dans le cimetière.

Article 38 - Dispersion des cendres

Un espace délimité dit « Jardin du Souvenir » au cimetière du Mollard Bourcier est réservé à l'épandage des cendres (article R2223-9 et R2213-39 du CGCT). Il doit être respecté strictement par les usagers. L'entretien en est confié exclusivement à la Ville. Tout dépôt d'objets quelconques ou plantations y est interdit. Toute dispersion des cendres fera l'objet d'une autorisation du Maire au préalable au vu du certificat de crémation. La dispersion des cendres se fera sous la surveillance de la police municipale ou de toute personne représentant l'autorité communale.

Article 39 - Fleurissement (modules et « Jardin du Souvenir »)

La Ville procède seule aux plantations végétales dans les bacs et emplacements réservés à cet usage. L'aspect et l'entretien général doivent être respectés en particulier lors du fleurissement. Aucune plante ou objet quelconque ne doit dépasser de la concession.

Article 40 - Date d'effet du présent règlement

Le présent règlement prend effet à compter de la date de sa signature. Il annule et remplace le précédent arrêté en date du 11 janvier 1999.

Article 41 - Dispositions en cas d'inexécution du règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par de la police municipale ou de toute personne représentant l'autorité communale et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à RIVES, le 4 juin 2009

Le Maire,
Alain DEZEMPTÉ.